



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

DGS-010-2013

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

(Domaines de compétences par thèmes – environnement)

Le Président de la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L5216-5 et les articles L224-13 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, article R 632-1,

VU la loi 75-633 du 15/07/75, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fixant l'obligation pour les Communes d'intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets ménagers et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU la loi 92-646 du 13/07/92 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret d'application n° 77-151 du 7 février 1977 précisant les conditions de collecte des déchets volumineux et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret n° 92-377 du 1/04/92 relative à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret n° 96-1008 du 18/11/96 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret 2000-237 du 13/03/2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du CGCT et sa codification,

VU le décret 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret 2005-829 du 20/07/05 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès des usagers, veiller au tri des déchets et éviter tout risque d'accident, en adoptant un règlement de fonctionnement de sa déchèterie.

Règlement du service de la déchèterie

Préambule :

L'objet du présent règlement est de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès au site de la déchèterie de la Denisière pour les usagers du territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

La déchèterie est localisée : 9 rue de la Denisière et est gérée par le service environnement de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

ARTICLE 1. Abrogation de l'arrêté communautaire du 29/09/2010

L'arrêté communautaire "DGS-027-2010" en date du 29/09/2010 est abrogé.

ARTICLE 2. Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est :

- un espace aménagé, gardienné et clôturé, où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.
- un lieu de tri (le tri doit être effectué par l'utilisateur dans des bennes ou conteneurs spécifiques en respectant des consignes précises).
- une installation classée pour la protection de l'environnement rattachée à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées. Son exploitation est régie par un arrêté type, délivré par les services de l'État et répond à des exigences réglementaires spécifiques.
- un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

La déchèterie, au contraire des centres de stockage des déchets, remplit un rôle de tri, de transit et d'orientation des déchets.

Après le dépôt, ces déchets sont orientés vers des filières spécialisées et adaptées pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir (site d'enfouissement, plateforme de compostage, ...).

Cette déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions en conformité avec la réglementation,

- favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part de déchets ultimes et d'économiser les matières premières,
- supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, et par là même, limiter la pollution des eaux et des sols,
- collecter les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers pour limiter la pollution des eaux et des sols.

ARTICLE 3. Horaires d'ouvertures

La déchèterie est ouverte :

du lundi au vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h

le samedi de 10 h à 18 h

La déchèterie est fermée le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4. Condition d'accès au service

Article 4.1. Particuliers

La Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe a mis en place un système informatisé de gestion de sa déchèterie au 1^{er} janvier 2013.

Seuls les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et disposant d'une carte d'accès remise par les services de la Communauté de communes peuvent accéder à la déchèterie.

Tout usager devra impérativement être muni de cette carte pour entrer sur le site de la déchèterie et déposer ses déchets gratuitement.

Une seule carte est distribuée par foyer. En cas de casse, de perte ou de vol, l'usager doit avertir immédiatement la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et faire une demande de nouvelle carte qui lui sera facturée au tarif fixé chaque année par la collectivité.

Si les usagers déménagent, ils ont l'obligation de renvoyer la carte à la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe à l'adresse suivante : Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe – Direction des Services Techniques – Place Raphaël Élizé – 72300 Sablé-sur-Sarthe.

Article 4.2. Professionnels

Depuis le 1^{er} mai 2008, l'accès des professionnels à la déchèterie est interdit.

La Communauté de communes ne distribue pas de carte d'accès aux professionnels.

Les professionnels peuvent accéder à la déchèterie professionnelle présente sur le territoire de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe : SOSAREC - Zone du Pont (Sablé-sur-Sarthe).

ARTICLE 5. Nature des apports acceptés

La liste des matériaux admis sur la déchèterie est susceptible d'être modifiée sans préavis par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe en raison de l'évolution de la réglementation ou des contraintes d'exploitation.

Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. L'agent d'accueil sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

L'agent d'accueil pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier.

Les utilisateurs de la déchèterie devront séparer les matériaux suivant la liste établie ci-dessous en respectant les consignes des agents d'accueil (Articles 5.1 à 5.14)

Il peut être demandé aux usagers de démonter des parties de l'objet afin d'améliorer le tri et de diminuer les coûts.

Article 5.1. Objets destinés au réemploi

Les objets apportés à la déchèterie qui peuvent être réemployés, réparés ou réutilisés sont à déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

Article 5.2. Gravats et matériaux de démolition

Il s'agit de matériaux inertes chimiquement et physiquement qui ne peuvent pas être recyclés : ardoise naturelle, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage de sol, béton armé, pierre.

Matériaux interdits dans la benne gravats : les matériaux contenant de l'amiante (fibrociment...) ne sont pas acceptés sur le site. Le plâtre, le placoplâtre, ne sont pas pris en compte et doivent à ce titre être déposés dans la benne tout-venant.

Autres : plastiques, bois (ne pas mettre les sacs). La terre végétale (tourbe, terreau, terre du jardin) est proscrite.

Article 5.3. Ferraille

Il s'agit de matériel composé essentiellement de ferraille : vieux vélos, tôles, chaises, table à repasser, batteries de cuisine (casserolles, poêles).

Matériaux interdits : boîtes de conserve, canettes (à mettre dans les sacs jaunes de tri), filtres à huile, carcasses de véhicules, blocs moteurs, pots de peinture et de colle non vidés, extincteurs pleins, bouteilles de gaz.

Article 5.4. Déchets verts

Il s'agit exclusivement des déchets de :

- tonte,

- taille de haies et d'arbres,
- feuilles mortes,
- paille,
- fanes de plantes, de fleurs.

Sont exclus les déchets d'une autre nature (grillage, poteaux, ficelle, caillou, plastique, etc ...) sous peine de refus de l'ensemble du chargement. Les troncs et souches sont à déposer dans l'aire de stockage prévue à cet effet sur la plate-forme.

Article 5.5. Tout-venant

Objets encombrants n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le traitement en centre de stockage.

Il s'agit de matériaux dont la composition multiple (métal + bois + plastique par ex.) ne permet pas le tri dans une catégorie définie. Par exemple les canapés, matelas, placoplâtre...

Matériaux autorisés (non valorisables) : matelas, polystyrène, laine de verre, moquettes, cartons souillés, plâtre et placoplâtre.

Matériaux interdits : tout produit pouvant être valorisé ou réutilisé ainsi que les déchets spéciaux : plaque d'amiante ciment etc ...

Article 5.6. Cartons

Il s'agit principalement de grands cartons bruns, de cartons ondulés ou plats servant d'emballages. Ils ne doivent comporter ni polystyrène, ni plastiques.

Ils doivent préalablement être vidés, pliés par l'utilisateur. Il est important de rappeler que les cartons souillés doivent être mis dans la benne tout-venant.

Matériaux interdits : cartons souillés, plastiques, polystyrène. Les papiers, journaux, magazines doivent être déposés dans le point d'apport volontaire.

Article 5.7. Bois traités et non traités

Il s'agit des meubles et portes sans vitres, sans ferraille, des emballages bois (caissettes), du bois de démolition, des chutes de découpe, de panneaux agglomérés, des encadrements de fenêtre (sans verre), parquet, écorces, sciures et des palettes endommagées.

Les bois traités et non traités sont séparés dans deux bennes différentes.

Matériaux interdits : bois avec vitrages et ferraillements, bois traités aux métaux lourds (traitement de classe 4) : traverses de chemin de fer, poteaux EDF.

Article 5.8. Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Il s'agit des déchets d'équipements électriques et électroniques des ménages :

- G.E.M. froid (gros électroménager froid) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, cave à vin et autres appareils de froid.
- G.E.M. hors froid (gros électroménager hors froid) : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières gaz et électriques, fours, micro-ondes, plaques de cuisson, hottes aspirantes, radiateurs électriques, chauffe-eau, ballons d'eau chaude, purificateurs, déshumidificateurs, cheminées électriques.
- Écran : téléviseurs, moniteurs, minitels, écrans informatiques, ordinateurs portables.
- P.A.M. (Petits Appareils en Mélange) :
 - petit électroménager
 - outils de bricolage et de jardinage
 - informatique/téléphonie
 - jouets, loisirs

Il est rappelé que les D.E.E.E. professionnels sont interdits.

Article 5.9. Papiers

Il s'agit des papiers, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires et catalogues en papier.

Article 5.10. Emballages en verre

Il s'agit des bouteilles, bocaux et pots en verre sans bouchon, ni capsule, ni couvercle (ne sont pas acceptés tous les autres objets en verre : vitres, miroirs, vaisselle, verres de table, flacons médicamenteux, ampoules électriques, etc ...). Tous ces emballages doivent être vides.

Article 5.11. Bidons

Il s'agit des bidons de grande taille, autres que ceux ayant contenu des produits gras (bidons pétrole, produit chimique).

Article 5.12. Textiles

Des conteneurs spécifiques sont mis à la disposition des usagers pour récupérer le textile :

- vêtements,
- chaussures liées par paire,
- linge de maison,
- articles de maroquinerie.

Ces matériaux devront être conditionnés dans des sacs plastiques et déposés dans les conteneurs. Les toiles cirées, chiffons souillés ou usagés, moquettes ne doivent pas être mis dans les conteneurs textiles.

Article 5.13. Déchets ménagers spéciaux

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages produits par les ménages :

- batteries,
- tubes néon,
- peintures, colles, vernis, résines,
- détergents, décapant four,
- désherbant, pesticides, fongicides, engrais, insecticides, raticides,
- soude caustique, débouche évier,
- acides, antirouille,
- radiographie,
- huile de vidange et bidons vides,
- huile végétale,
- filtre à Huile,
- pile,
- ...,

Matériaux interdits : fibrociment, produits radioactifs, déchets de soins.
Les déchets toxiques doivent être apportés dans leur contenant.

Article 5.14. Quantités acceptées

Pour chaque catégorie de déchets, une quantité journalière maximale de dépôt est autorisée.

L'usager souhaitant apporter un volume plus important de déchets est prié de se rapprocher des services techniques ou de l'agent d'accueil afin de convenir d'une organisation appropriée.

Pour les dépôts importants de déchets, l'agent d'accueil de déchèterie peut questionner l'usager sur la provenance des déchets.

Les quantités sont référencées dans le tableau ci-après :

Nature de l'apport	Quantité journalière maximum acceptée
Objets destinés au réemploi	Pas de limite
Gravats	2 m ³
Ferraille	1 m ³
Déchets verts	3 m ³
Tout-venant	3 m ³
Carton	1 m ³
Bois	1 m ³
DEEE	10 unités
Emballages recyclables (verre, papier, ...)	Pas de limite
Bidons	Pas de limite
Textiles	Pas de limite
DMS	10 unités

ARTICLE 6. Déchets refusés

Les matériaux formellement interdits sur la déchèterie sont :

- déchets encombrants dépassant par leur volume, leur poids et leur quantité les capacités d'accueil de la déchèterie,
- ordures ménagères,
- déchets putrescibles (excepté les déchets verts),
- éléments entiers de camion ou de voiture,
- cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs,
- pneumatiques,
- déchets anatomiques ou infectieux,
- médicaments,
- graisses, boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- produits chimiques d'usage industriel,
- déchets industriels,
- tout produit contenant de l'amiante,
- produits ou contenants explosifs, inflammables ou radioactifs,
- et, d'une manière générale, tous les déchets qui, en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation des déchèteries ne peuvent être pris en charge par la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe.

ARTICLE 7. Règles d'utilisation de la déchèterie

Article 7.1. Réception et dépôts

Les usagers doivent effectuer une bonne sélection des matériaux à disposer dans les bennes selon les instructions de l'agent d'accueil.

Les déchets doivent être déposés dans les bennes et conteneurs spécifiques de façon à optimiser au mieux le volume de stockage. Aucun produit ne doit être déposé à côté des bennes ou des conteneurs spécifiques sauf dans le cas d'indication de l'agent d'accueil.

L'accès à l'armoire de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux est réservé uniquement à l'agent d'accueil qui est le seul habilité à trier et à disposer les produits en fonction de leur dangerosité.

Article 7.2. Circulation et stationnement sur le site

Article 7.2.1. Circulation des véhicules

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect de la signalisation interne du site.

Seuls les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes sont acceptés sur le site.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai pour le déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs adéquats.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le bas de quai.

Les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Article 7.2.2. Circulation piétons

La circulation des piétons doit se limiter aux abords des aires de déchargement des déchets, et est interdite en bas de quai.

ARTICLE 8. Comportement des usagers

Article 8.1. Sécurité et responsabilité des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se fait aux risques et périls des usagers.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur le site. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents ou de tout préjudice matériel qu'ils causent à l'intérieur de son enceinte. La responsabilité de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

Les enfants mineurs devront être accompagnés par des adultes. Leur surveillance est de la responsabilité des adultes responsables.

Toutes les manœuvres se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

Il est demandé d'arrêter le moteur de son véhicule pendant le temps de dépôt.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Article 8.2. Consignes de fonctionnement de la déchèterie

Les usagers doivent :

- se présenter à l'agent d'accueil à chaque passage en déchèterie,
- respecter les instructions de l'agent d'accueil,
- respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas stocker les déchets à même le sol,
- ne pas pratiquer ou faire pratiquer des activités de récupération sur le site.

En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux (DMS), seul l'agent d'accueil est habilité à pénétrer dans l'armoire à D.M.S.

Sur l'ensemble de l'installation, il est interdit de :

- fumer,
- de consommer de l'alcool,
- de donner, marchander ou troquer des déchets dans l'enceinte de la déchèterie,
- d'amener des animaux sauf s'ils sont maintenus dans le véhicule.

L'agent d'accueil est chargé de faire appliquer cette interdiction.

Les agents et les usagers de la déchèterie sont tenus d'adopter un comportement et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

Article 8.3. Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser au service environnement de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe

(Hôtel de ville – BP 185 – 72305 Sablé-sur-Sarthe – tél. 02.43.62.50.40 – Fax 02.43.62.50.45 – [mailto : serviceenvironnement@sablesursarthe.fr](mailto:serviceenvironnement@sablesursarthe.fr))

ARTICLE 9. Accueil des usagers sur le site

Un agent d'accueil est présent en permanence aux horaires d'ouverture de la déchèterie.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

Il est chargé :

- d'orienter les usagers vers les bennes, conteneurs ou points d'apport adéquats,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de refuser les déchets interdits,
- de veiller à la bonne tenue et à la propreté de celle-ci,
- de faire respecter le règlement intérieur.

Il peut interdire l'accès au site à tout usager.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par le gardien.

ARTICLE 10. Infraction au règlement

L'agent d'accueil est tenu de faire respecter le présent règlement et de veiller à ce que les usagers s'y conforment.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5.13, toute action de "récupération" dans les conteneurs situés à l'intérieur du parc et, de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sont interdites et seront mentionnées sur un cahier qui sera communiqué au Service Environnement de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, de manière régulière.

De même, il est rappelé que les dépôts sauvages sont formellement interdits, y compris aux abords de la déchèterie.

En cas d'incident grave et/ou de sinistre, le gardien pourra faire appel aux services de secours et/ou d'incendie.

Les services de gendarmerie pourront être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage à répétition.

En cas d'infraction au présent règlement, les sanctions prévues par le code de l'environnement, le pouvoir de police du Président de la Communauté de communes et la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, seront appliquées.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont autant que de besoin, constatées soit par les agents, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité, soit par un élu et peuvent donner lieu à des amendes et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout usager contrevenant au règlement du service pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchetterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Les sanctions relatives aux dépôts non autorisés pourront le cas échéant prendre la forme de contraventions à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R. 632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 11. **Affichage**

Le présent règlement est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de Sablé-sur- Sarthe et affiché sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 12. **Exécution du présent règlement**

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Flèche, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sablé-sur-Sarthe, au Service Environnement.

A Sablé-sur-Sarthe, le 9 septembre 2013

Le Président de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe :

Marc JOULAUD